

STATUTS
DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DES ŒUVRES SOCIALES DES
PERSONNELS DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES
(A.G.O.S.P.A.P)

Texte approuvé lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 décembre 2004

Modifié le 12 janvier 2007

Modifié le 20 février 2008

Modifié le 25 juin 2008

Modifié le 15 mars 2011

Modifié le 15 décembre 2011

Modifié le 25 juin 2013

Modifié le 15 octobre 2013

Modifié le 1^{er} juin 2016

B

PN

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Forme

Il a été formé le 2 novembre 1981 entre les membres ci-après désignés, une Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, tous textes législatifs ou réglementaires en vigueur relatifs à une Association à but non lucratif et les présents statuts.

ARTICLE 2

Objet

Cette Association est constituée en faveur des personnels et des administrations dépendant des personnes morales membres et éventuellement des personnels d'autres Administrations ou organismes ayant passé, à cet effet des conventions avec l'Association.

L'association peut aussi proposer ses services à un organisme chargé de gérer des œuvres sociales ou à un organisme ayant passé des conventions pour l'intégralité des prestations (hors les prestations sociales).

L'Association a pour objet :

- d'offrir des vacances pour enfants et adultes, soit en faisant fonctionner des centres à cet effet, soit en organisant des voyages et séjours à prix réduit,
- d'organiser l'arbre de Noël des enfants des Personnels,
- de verser des prestations sociales,
- de proposer des offres sur des spectacles, sports et loisirs,
- d'apporter des aides financières exceptionnelles et un conseil juridique aux agents en difficulté,
- et plus largement d'entreprendre toute action à caractère social à destination des personnels prévus au premier alinéa, décidée en Assemblée Générale.
- en activité accessoire, la vente d'espaces publicitaires.

Pour la réalisation de ces prestations, l'Association passe des conventions avec les administrations fondatrices.

L'Association peut réaliser son objet par la prise d'intérêts dans un ou plusieurs organismes poursuivant un objet similaire.

ARTICLE 3

Dénomination

La dénomination de l'Association est « Association pour la Gestion des Œuvres Sociales des Personnels des Administrations Parisiennes ». Son sigle est « A.G.O.S.P.A.P. ». Ce sigle est utilisé dans les articles suivants et dans les actes et documents émanant de l'Association destinés aux tiers.

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est fixé au 32 rue de Cambrai-75013 Paris. Ce siège peut être transféré sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5

Composition

L'Association comprend deux catégories de membres :

I - 1^{ère} catégorie :

D'une part, sont, de droit, membres de l'Association, les personnels et les retraités des administrations membres de l'Association, référencés comme bénéficiaires des prestations de l'Association dans les conventions passées avec les membres personnes morales fondatrices.

II- 2^{ème} catégorie :

De deuxième part, l'association comprend trois membres personnes morales fondatrices :

- la Ville de Paris,
- le Département de Paris.
- l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris (A.P.-H.P.).

ARTICLE 6

Ressources

Les recettes de l'Association sont constituées par :

- les recettes provenant du paiement de certaines prestations par les agents,
- les produits financiers, les revenus de capitaux mobiliers et immobiliers,
- les subventions annuelles versées par ses membres, personnes morales fondatrices, en contrepartie des services rendus aux Personnels,
- la contribution des établissements liés par convention à l'Association,

B *PN*

- les dons manuels,
- les ventes d'espaces publicitaires en vue de la réalisation des activités principales définies à l'article 2,
- et plus largement toute recette autorisée par la loi.

ARTICLE 7

Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée sous réserve des dispositions de l'article 10.

TITRE II- LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 8

Dispositions communes aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires

A Composition

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont composées de représentants appartenant aux deux collèges de constitution suivante :

- 1- Un premier collège représentant l'ensemble des personnels et des retraités appartenant aux Administrations membres de l'Association dénommé le « Premier Collège de l'Assemblée Générale » :

Ce collège est composé de 22 représentants titulaires et 22 représentants suppléants répartis ainsi :

- Ville et Département de Paris : 11 représentants titulaires et 11 représentants suppléants désignés par les organisations syndicales. La liste des noms est communiquée à l'Association par la Ville et le Département de Paris.

La répartition des sièges attribués à ces représentants est identique à celle prévue par la première section du Comité Technique Central des administrations parisiennes en fonction des résultats des élections organisées par la commune de Paris, le Département de Paris servant de base à la répartition des sièges.

[Entrée en vigueur : Cette clé de répartition sera effective à compter des prochaines élections inter-fonctions publiques. Disposition transitoire : conservation de la clé de répartition des statuts actuellement en vigueur soit : « la répartition des sièges attribués à ces représentants est identique à celle prévue par la première section du Conseil Supérieur des administrations parisiennes sous réserve que seuls les résultats

des élections organisées par la commune de Paris, le département de Paris servent de base à la répartition des sièges ».]

- Assistance Publique- Hôpitaux de Paris. : 11 représentants titulaires et 11 représentants suppléants désignés par les organisations syndicales. La liste des noms est communiquée à l'Association par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris, dont 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants issus de la Commission Médicale d'Etablissement.

Lorsqu'un représentant titulaire ou suppléant cesse, en cours de mandat, d'exercer ses fonctions, l'organisation syndicale concernée ou la Commission Médicale d'établissement pourvoit à son remplacement. Le nom du remplaçant est communiqué à l'Association par la Ville et le Département de Paris ou l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

- 2- Un second collège est constitué des collectivités publiques membres de l'Association au titre de la deuxième catégorie de membres composés de leurs représentants, personnes physiques désignées dans les conditions ci-après, dénommé le « Second Collège de l'Assemblée Générale » :

Ce collège est composé de 22 représentants titulaires et 22 représentants suppléants répartis ainsi :

- Ville et Département de Paris : 11 représentants titulaires et 11 représentants suppléants.
 - Ville de Paris : 9 représentants titulaires et 9 représentants suppléants.
Les noms des représentants titulaires et de leurs suppléants sont déterminés et communiqués par la Ville de Paris.
Les représentants titulaires et suppléants sont désignés par le Conseil de Paris sur proposition du Maire de Paris ou lorsqu'ils ne sont pas élus par arrêté du Maire de Paris.
 - Département de Paris : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants ;
Les noms des représentants titulaires et de leurs suppléants sont déterminés et communiqués par le Département de Paris.
Les représentants titulaires et suppléants sont désignés par le Conseil de Paris en formation de Conseil Général, sur proposition de son Président ou lorsqu'ils ne sont pas élus par arrêté du Président du Conseil Général.

[Entrée en vigueur : Cette répartition du nombre de représentants entre la Ville et le Département de Paris sera effective à compter des prochaines élections municipales.

[Disposition transitoire : la répartition actuelle des sièges attribués à la Ville de Paris et au Département de Paris (7 représentants titulaires et 7 représentants suppléants Ville de Paris et 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléant Département de Paris) demeurera jusqu'aux prochaines élections municipales.]



- A.P – H.P. : 11 représentants titulaires et 11 représentants suppléants :
 - 11 représentants titulaires de l'A.P – H.P. désignés par le Directeur Général.
 - 11 représentants suppléants de l'A.P – H.P. désignés dans les mêmes conditions que les représentants titulaires.

La durée du mandat des représentants titulaires et suppléants ne peut excéder la durée du mandat au titre duquel ils siègent.

Lorsqu'un représentant titulaire ou suppléant cesse d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions.

Les représentants titulaires ou suppléants peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre des missions qui leur seraient confiées et dans l'intérêt de l'Association, sur justificatif.

3- Assistent également à l'Assemblée Générale sans participer aux votes :

- le Directeur Général,
- des responsables de l'association selon l'ordre du jour,
- les représentants des directions chargés des ressources humaines de la Ville de Paris et de l'AP-HP,
- deux représentants des salariés de l'association choisis par le Comité d'Entreprise parmi ses membres ainsi que deux suppléants qui leur sont attachés désignés par le Comité d'Entreprise.

Peuvent également assister, occasionnellement, aux Assemblées, les personnes qui seraient sollicitées, en raison de leurs compétences ou de leur expertise dans un domaine particulier.

B. Tenue et ordre du jour

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par le Président. Elles se réunissent également de plein droit à la demande de 33% de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président après avis des membres du bureau.
Un point peut être ajouté à l'ordre du jour à la demande de 33% de ses membres

En l'absence du titulaire, son suppléant le remplace.

Chaque titulaire peut disposer au maximum de trois mandats de représentation.

Une décision est adoptée dès lors qu'elle a obtenu la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les votes concernant les élections de personnes s'effectuent automatiquement à bulletin secret, les autres votes s'effectuent à main levée, sauf si un représentant demande un vote à bulletin secret.

AB

pa

Les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires ne délibèrent valablement, à la première convocation que si les titulaires présents ou représentés disposent d'au moins 50% des droits de vote.

En l'absence de quorum, l'Assemblée se réunit sur le même ordre du jour dans les 15 jours qui suivent la première assemblée. L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de titulaires présents ou représentés

ARTICLE 9

Dispositions propres à l'Assemblée Générale ordinaire

Le Président convoque l'Assemblée Générale au moins une fois par an, notamment pour, d'une part, approuver les rapports réglementaires, voter le budget de l'Association, et d'autre part, approuver les comptes de l'exercice passé, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes.

Elle arrête les orientations générales de l'Association.

Elle approuve les conventions passées avec les membres personnes morales fondatrices de l'Association.

Elle définit les principes conventionnels d'adhésion d'autres Administrations ou organismes souhaitant faire bénéficier leurs personnels de prestations de l'Association et approuve individuellement leur adhésion.

Elle peut déléguer au Conseil d'Administration des compétences.

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 10

Dispositions propres à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour décider des modifications statutaires.

Elle statue sur les conditions de retrait éventuel d'une administration publique membre.

Elle se prononce sur l'opportunité et les conditions d'adhésion d'une nouvelle personne morale membre (cf. article 5 – supra) qui sera liée par convention et dans le respect des statuts, avec l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut également décider de l'exclusion d'un de ses membres en cas de non respect de la convention le liant à l'AGOSPAP.

Dans cette hypothèse le membre mis en cause ne pourra siéger à l'Assemblée Générale extraordinaire qui délibérera sur son cas. En revanche, il sera mis en mesure de s'exprimer et de faire valoir ses arguments préalablement à la décision éventuelle d'exclusion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de la dissolution de l'Association et en détermine les modalités.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 11

Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'administrateurs désignés parmi les membres de l'assemblée générale et dans le respect du paritarisme des collèges issus de l'Assemblée Générale. Seuls les membres titulaires de l'Assemblée Générale peuvent être membres titulaires du Conseil d'Administration.

1- Un premier collège représentant les personnels, dénommé le « Premier Collège du Conseil d'Administration », est constitué :

- Au titre de la Ville et du Département de Paris de 6 administrateurs titulaires et de 6 administrateurs suppléants désignés par les organisations syndicales parmi ses membres participant au Premier Collège de l'Assemblée Générale. La liste des noms est communiquée à l'Association par la Ville et le Département de Paris.

Le nombre de sièges attribués à chaque organisation syndicale se détermine par l'application d'un calcul identique à celui utilisé pour l'attribution des sièges du premier collège de l'Assemblée Générale.

- Au titre de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris de 6 administrateurs titulaires et de 6 administrateurs suppléants désignés par les organisations syndicales parmi ses membres participant au Premier Collège de l'Assemblée Générale dont 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant issu de la Commission Médicale d'Etablissement. La liste des noms est communiquée à l'Association par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

La durée du mandat des personnes représentant le personnel est identique à celle de leur mandat au titre de l'Assemblée Générale.

Lorsqu'un administrateur titulaire ou suppléant cesse, en cours de mandat, d'exercer ses fonctions, l'organisation syndicale concernée ou la Commission Médicale d'établissement pourvoit à son remplacement. Le nom du remplaçant est communiqué à l'Association par la Ville et le Département de Paris ou par l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

AB

PN

2- Un deuxième collège, représentant les collectivités publiques membres de l'Association, dénommé le « Second Collège du Conseil d'Administration » est composé de leurs représentants personnes physiques désignés dans les conditions énoncées ci-après :

- Ville et Département de Paris : 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants
- Ville de Paris : 5 administrateurs titulaires et 5 administrateurs suppléants parmi ses membres participant au second collège de l'Assemblée Générale.
Les noms des administrateurs titulaires et de leurs suppléants sont déterminés et communiqués à l'Association par la Ville de Paris.
- Département de Paris : 1 administrateur titulaire et 1 administrateur suppléant parmi ses membres participant au second collège de l'Assemblée Générale. Le nom de l'administrateur titulaire et de son suppléant est déterminé et communiqué à l'Association par la Ville de Paris.

*[Entrée en vigueur : Cette répartition du nombre de représentants entre la Ville et le Département de Paris sera effective à compter des prochaines élections municipales.
Disposition transitoire : la répartition actuelle des sièges attribués à la Ville de Paris et au Département de Paris (4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants Ville de Paris et 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléant Département de Paris) demeurera jusqu'aux prochaines des élections municipales.]*

- A.P – H.P. : 6 représentants titulaires et 6 représentants suppléants
- 6 administrateurs titulaires désignés par le Directeur Général de l'A.P – H.P. et membres du deuxième collège de l'Assemblée Générale.
- 6 administrateurs suppléants de l'A.P – H.P. désignés dans les mêmes conditions que les représentants titulaires.

Les administrateurs de l'A.P-H.P., titulaires et suppléants, sont obligatoirement choisis parmi les représentants de l'A.P-H.P. à l'Assemblée Générale.

Le remplacement des titulaires et des suppléants s'opère dans les mêmes conditions que pour les représentants des personnes morales à l'Assemblée Générale.

La durée des mandats des administrateurs du Conseil d'Administration de ce collège est identique à celle du mandat au titre duquel ils siègent à l'Assemblée Générale.

3- Assistent également au Conseil d'Administration sans participer aux votes :

- le Directeur Général,
- des responsables de l'association selon l'ordre du jour sur demande du Président.
- les représentants des directions chargés des ressources humaines de la VP/DP et de l'AP/HP,

- deux représentants des salariés de l'association choisis par le Comité d'Entreprise parmi ses membres élus ainsi que deux suppléants qui leur sont attachés désignés par le Comité d'Entreprise.

Peuvent également assister, occasionnellement aux réunions, les personnes qui seraient sollicitées par le Conseil d'Administration, en raison de leurs compétences ou de leur expertise dans un domaine particulier.

ARTICLE 12

Missions du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration met en œuvre les délibérations de l'Assemblée Générale dans le respect des conventions passées avec les membres personnes morales fondatrices et les Administrations ou organismes conventionnés de l'Association.

Dans ce cadre, le Conseil d'Administration arrête notamment :

- la création ou la suppression de prestations,
- la définition des bénéficiaires de chaque prestation,
- les conditions dans lesquelles les prestations sont versées aux bénéficiaires.

Le Conseil d'Administration fait, chaque année, à l'Assemblée Générale un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé, un rapport sur le budget prévisionnel de l'exercice, un rapport sur les délibérations prises au cours de l'exercice et un rapport sur les orientations générales.

ARTICLE 13

Fonctionnement du Conseil d'administration

Le Président de l'Association assure la présidence du Conseil d'Administration. Il est chargé de convoquer à période régulière le conseil et au minimum, 3 fois par an, d'arrêter l'ordre du jour et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié, au moins, de ses membres sont présents, sur la première convocation.

En l'absence de quorum, le Conseil d'Administration se réunit sur le même ordre du jour dans les 15 jours qui suivent. Le Conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre de titulaires présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration délibère dans le cadre des missions qui lui sont statutairement dévolues ou qui lui sont expressément déléguées par l'Assemblée Générale.

Une décision est adoptée dès lors qu'elle a obtenu la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les votes concernant les élections de personnes s'effectuent automatiquement à bulletin secret ; les autres votes s'effectuent à main levée, sauf si un administrateur demande un vote à bulletin secret.

AB

PA

Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président et de plein droit à la demande d'un tiers des membres titulaires.

Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre présent au moins demande un vote à bulletin secret.

Les Administrateurs peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur mission et dans l'intérêt de l'Association, sur justificatif.

ARTICLE 14

Bureau de l'Association

Est constitué un bureau composé selon le principe de la double parité : à égalité de membres entre les représentants des deux collèges et entre les représentants des administrations par collège.

Le bureau est composé, d'une part :

- du Président,
- du Vice-Président,
- du Trésorier,

et de 5 membres titulaire du Conseil d'Administration, pour une durée de trois ans dans la limite du mandat au titre duquel ils siègent et dans la limite des dispositions de l'article 16 dernier alinéa, d'autre part.

Les 5 membres titulaires sont désignés selon la répartition suivante :

- si le Président appartient au Premier Collège du Conseil d'Administration, doivent être élus :
 - 3 membres du Premier Collège du Conseil d'Administration parmi les administrateurs titulaires du Premier Collège et à parité entre administration en tenant compte du Président et de son appartenance.
 - 2 membres du Second Collège du Conseil d'Administration parmi les administrateurs titulaires du Second Collège et à parité entre administration.
- si le Président appartient au Second Collège du Conseil d'Administration, doivent être élus :
 - 2 membres du Premier Collège du Conseil d'Administration parmi les administrateurs titulaires du Premier Collège et à parité entre administration.
 - 3 membres du Second Collège du Conseil d'Administration parmi les administrateurs titulaires du Premier Collège et à parité entre administration en tenant compte du Président et de son appartenance.

A titre consultatif, assiste aux réunions du bureau le Directeur Général ou son représentant.

Peuvent également assister, à titre consultatif, aux réunions du bureau des personnalités invitées par le Président en raison de leur compétence ou de leur spécialité.

Le bureau se réunit dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ARTICLE 15

Attributions du Bureau

Le bureau prépare les travaux du Conseil d'Administration.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

Il peut entre deux séances du conseil d'Administration prendre des décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'association.

Il rend compte de ses décisions au Conseil d'Administration

ARTICLE 16

Président de l'Association

Le Conseil d'administration élit à bulletins secrets le Président de l'Association parmi ses membres titulaires, sur la ou les proposition(s) du Maire de Paris et du Directeur Général de l'AP-HP, après appel à candidatures.

Le Président est de droit le Président des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires. Il convoque les Assemblées générales et arrête les ordres du jour après avis du Bureau.

En son absence, le Vice-Président assure, de droit, la présidence des Assemblées. A défaut, l'Assemblée élit en son sein, un Président de séance.

En cas de décès ou de démission du Président de l'Association, le Conseil d'Administration procède à l'élection de son remplaçant, jusqu'à la fin de son mandat.

La durée du mandat du Président de l'Association est fixée par le Conseil d'Administration et ne peut excéder trois ans dans la limite de son mandat de représentation. Ce mandat est renouvelable une fois.

De manière exceptionnelle, la durée du mandat du Président peut être prolongée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur délibération de celle-ci.

La révocation du Président de l'Association est votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

Les fonctions de Président de l'Association ne peuvent donner lieu à aucune rémunération.

Si le Président élu, n'appartient pas au même collège que le Président précédemment en poste, de nouvelles élections sont organisées pour désigner de nouveau les membres du bureau, un Vice-Président, un Trésorier.

AB

PN

ARTICLE 17

Compétences du Président de l'Association

Le Président représente l'association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il met en œuvre la politique générale de l'association et les orientations définies par le Conseil d'administration. Il présente à l'Assemblée Générale un rapport sur la situation, les orientations et les résultats de l'activité de l'association.

Le Président de l'Association :

- 1) Recrute, gère et nomme le personnel de l'Association. Il négocie les accords internes et fixe les principes de rémunérations, après avis du Conseil d'Administration et dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- 2) Arrête les tarifs des prestations dans le respect du budget annuel.
- 3) Ordonne les recettes et les dépenses, pour tout acte d'un montant inférieur à 200.000 euros conformément au projet d'activité et au budget votés par l'Assemblée Générale
- 4) Consent, accepte, cède, résilie tous baux et locations après avis du Bureau.
- 5) Statue sur tous les achats, soit après avis de la Commission des achats, soit après avis du Vice Président et Trésorier, si la Commission des achats n'est pas saisie.
- 6) Exerce les actions judiciaires, après avis du Vice Président et du Trésorier sauf en cas d'urgence ou de nécessité de prendre des mesures conservatoires, et en informe le Conseil d'Administration.
En cas de représentation en justice, le Président peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 7) Assure l'ensemble des actes de gestion courante.

Le Président de l'Association doit obtenir l'autorisation préalable du Conseil d'Administration pour les actes suivants :

- 1) Les emprunts contractés par l'Association et les cautions, aval et garanties données par l'Association, quels que soient leurs montants.
- 2) Toutes acquisitions et toutes aliénations de biens, hors dépenses de fonctionnement.
- 3) Pour l'ordonnance des dépenses et des recettes d'un montant supérieur à 200.000 euros (hors actes de gestion courante), hors contrats passés avec les prestataires sur la base des conditions fixées par le Conseil d'Administration et obligations légales (règlements fiscaux, URSSAF,...).

Il peut déléguer au Vice-Président, au Directeur Général et aux cadres de l'Association une partie de ses pouvoirs et en informe le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18

Vice-Président de l'Association

Le Vice-Président, est élu par le collège dont le Président n'est pas issu, d'une autre administration que celle du Président et parmi ses membres titulaires.

En cas de vacance du poste de Président, le Vice-Président est en charge de représenter l'Association, de gérer les affaires courantes de l'Association dans la limite des pouvoirs délégués au Président par les statuts et d'organiser l'élection du futur Président dès les conditions réunies. Le Directeur Général est, en la circonstance, placé sous l'autorité du Vice-Président et accomplit ses actes conformément aux pouvoirs qui lui sont alors expressément délégués.

Le Vice-Président assure la présidence de la Commission des achats. En cas de vacance de poste du Vice-Président ou quand le Vice-Président est appelé à remplacer le Président, la Commission des achats élit à bulletin secret un Président de séance.

La durée du mandat du Vice-Président est fixée par le Conseil d'Administration, dans la limite de l'article 16 dernier alinéa.

ARTICLE 19

Directeur Général

Le Président de l'Association procède au recrutement du Directeur Général chargé de l'assister. Il nomme celui-ci après avis favorable du Conseil d'Administration. Le Directeur Général est placé sous l'autorité du Président. Il peut être un fonctionnaire détaché dans le cadre de la convention liant l'Association à ses membres fondateurs. Le Directeur Général ne peut être membre du Conseil d'Administration

Le Directeur Général peut accomplir les actes qui lui sont expressément délégués par le Président et par le Trésorier de l'Association. Il peut lui-même subdéléguer aux cadres de l'Association une partie des pouvoirs dont il dispose par délégation du Trésorier et du Président. Il communique le montant des délégations au Conseil d'Administration. Il est en particulier, chargé de la mise en œuvre des délibérations votées par les instances dirigeantes, sous le contrôle du Président et dans les limites de ses délégations.

Le Président de l'Association peut mettre fin aux fonctions du Directeur Général après avis favorable du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20

Trésorier

Le Trésorier est élu, à la majorité simple, parmi les administrateurs titulaires du Conseil d'Administration, dans le collège auquel n'appartient pas le Président.

La révocation du trésorier est votée par le Conseil d'Administration.

La durée du mandat du Trésorier est fixée par le Conseil d'Administration, dans la limite de l'article 16 dernier alinéa.

De manière exceptionnelle, la durée du mandat du Trésorier peut être prolongée par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur délibération de celle-ci.

Le Trésorier participe à la préparation budgétaire. Il arrête avec le Président les éventuelles décisions modificatives budgétaires présentées Bureau puis à l'Assemblée générale.

Le Trésorier est chargé de l'enregistrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses et dans ce cadre peut procéder à toutes les vérifications qui s'imposent. Pour les paiements d'un montant unitaire supérieur à 200.000 euros, la double signature du Président et du Trésorier est requise.

Le Trésorier a la signature des comptes bancaires de l'Association.

Le Trésorier élabore et soumet au Conseil d'Administration, les rapports financiers et les comptes de l'exercice écoulé avant leur approbation à l'Assemblée Générale.

Le Trésorier peut déléguer ses pouvoirs au Directeur de l'Association ou à d'autres cadres de l'Association.

La fonction de Trésorier ne peut donner lieu à aucune rémunération.

ARTICLE 21

Commission de contrôle

Une commission de contrôle est créée.

La commission de contrôle peut effectuer tout contrôle à caractère financier et doit pouvoir disposer à cette fin de toutes les informations nécessaires.

La commission de contrôle rend compte de ses travaux au Président, au Vice-Président, au Trésorier, au bureau, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 22

Commission des achats

Une commission dite « Commission des achats » est créée.

La Commission des achats émet des avis sur tous les marchés d'un montant égal ou supérieur au montant arrêté dans le règlement intérieur.

Le Bureau et le Conseil d'Administration sont régulièrement informés des travaux de la Commission des achats.

Tout membre de l'Assemblée Générale de l'Association susceptibles d'intervenir dans le processus de sélection des offres s'engage à respecter les règles déontologiques énoncées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 23

Groupes de Travail et Comité d'Attribution des Aides Exceptionnelles et Autres Aides

Des groupes de travail peuvent être créés. Ils conseillent le Conseil d'Administration sur les thématiques qui lui sont soumises.

Un Comité d'Attribution des Aides Exceptionnelles et Autres Aides AP-HP (CAE) est institué. Il donne des avis sur les dossiers que l'A.P.- H.P. soumet à l'AGOSPAP. Les avis sont transmis au Président qui décide de l'attribution de l'aide.

ARTICLE 24

Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre la moitié plus un des membres en exercice de cette Assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Le retour des biens propres à chaque personne morale fondatrice doit être assuré dans le cadre de cette opération.

TITRE IV -LE REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 25

Règlement intérieur

L'Assemblée Générale Ordinaire arrête le règlement intérieur qui précise les modalités pratiques de l'application des présents statuts.

Paris, le 1^{er} juin 2016

Le Président de l'AGOSPAP

Alain BURDET



Le Trésorier de l'AGOSPAP

Patrick NÉE



**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION DES ŒUVRES SOCIALES DES
PERSONNELS DES ADMINISTRATIONS PARISIENNES**

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions du titre IV des statuts de l'A.G.O.S.P.A.P.

Il précise les modalités pratiques d'application desdits statuts.

TITRE I

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 1 : Réunion de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Des réunions exceptionnelles peuvent avoir lieu en tant que de besoin.

ARTICLE 2: Les convocations.

Sauf en cas d'urgence, les convocations des membres ou de leurs représentants, pour l'Assemblée générale sont envoyées par le Président au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de celle-ci.

L'ordre du jour de la réunion est joint aux convocations.

ARTICLE 3 : Le secrétariat de l'Assemblée générale est assuré par les services de l'association.

ARTICLE 4 : Les débats de l'Assemblée générale donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux par le secrétariat soumis à l'approbation de celle-ci lors de sa plus prochaine réunion. Les délibérations de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre des délibérations et signées.

TITRE II

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles 2, 3, 4 du présent règlement intérieur s'appliquent à l'Assemblée Générale extraordinaire.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 6 : Les dispositions des articles 2, 3, 4 du présent règlement intérieur s'appliquent au Conseil d'Administration.

TITRE IV

BUREAU

ARTICLE 7 : Bureau – nomination – convocation – ordre du jour

Les membres du bureau sont désignés par le Conseil d'Administration. Il sera procédé à un vote par administration et par collège.

Les candidats ayant rassemblé le plus de voix « Pour » leur candidature sont élus. En cas d'égalité de voix un nouveau vote sera effectué. En cas de nouvelle égalité entre les candidats, le candidat le plus âgé est élu.

Le Bureau se réunit au moins huit fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président après avis du Vice-Président et du Trésorier ou par la moitié de ses membres.

L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

Un relevé de décisions est dressé à l'issue de chaque séance.

Lorsqu'un membre du bureau cesse, en cours de mandat, d'exercer ses fonctions pour quelle que cause que ce soit un nouveau vote se déroule en Conseil d'Administration pour désigner son remplaçant pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'intervalle, le bureau continue de fonctionner même si un ou plusieurs membres n'ont pas été désignés.

Une absence non excusée d'un membre du bureau, pendant trois réunions consécutives donne lieu à l'élection d'un nouveau membre par le Conseil d'Administration.

TITRE V

LA COMMISSION DE CONTROLE

ARTICLE 9 : Commission – composition - durée des mandats - fonctionnement

La commission est composée de 4 membres de l'Assemblée Générale n'appartenant pas au bureau :

- de 2 membres du Premier Collège de l'Assemblée Générale parmi les administrateurs titulaires du Premier Collège dont 1 représentant de Ville et/ou du Département de Paris et 1 représentant de l'AP-HP.
- de 2 membres du Second Collège de l'Assemblée Générale parmi les administrateurs titulaires du Second Collège dont 1 représentant de de Ville et/ou du Département de Paris et 1 représentant de l'AP-HP.

Les membres de la commission de contrôle sont désignés par l'assemblée générale. Il sera procédé à un vote par administration et par collège.

Les candidats ayant rassemblé le plus de voix « Pour » leur candidature sont élus. En cas d'égalité de voix un nouveau vote sera effectué. En cas de nouvelle égalité entre les candidats, le candidat le plus âgé est élu.

Lorsqu'un membre de la commission de contrôle cesse, en cours de mandat, d'exercer ses fonctions pour quelle que cause que ce soit un nouveau vote se déroule en Assemblée Générale pour désigner son remplaçant pour la durée du mandat restant à courir. Dans l'intervalle, la commission de contrôle continue de fonctionner même si un ou plusieurs membres n'ont pas été désignés.

La durée de leur mandat est fixée dans les conditions suivantes :

- la durée de son mandat équivaut à la durée du mandat du représentant du personnel si est élu un administrateur du premier collège,
- la durée de son mandat est de trois ans si est élu un administrateur du second collège.

La commission élit en son sein un rapporteur.

La commission peut être saisie par :

- le Président,
 - le Vice-Président,
 - le Trésorier,
 - le Bureau,
 - le Conseil d'Administration,
 - l'Assemblée Générale
- et se réunit à la diligence de ses membres.

La commission de contrôle se réunit sous réserve que 3 de ses membres soient présents.

TITRE VI

GROUPES DE TRAVAIL ET COMITE D'ATTRIBUTION DES AIDES EXCEPTIONNELLES ET AUTRES AIDES

ARTICLE 9 : groupes de travail

Les groupes de travail ont un rôle de conseil auprès des instances dirigeantes.

9-1 Composition

Le Conseil d'Administration définit la nature et la durée de la mission du groupe de travail.

Les membres du groupe de travail sont désignés par le Conseil d'Administration, après appel à candidatures, auprès des membres titulaires et suppléants de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration délimite le nombre de participants.

Le groupe de travail nomme le responsable du groupe chargé d'animer celui-ci.

Le Directeur Général, ou son représentant, assiste aux réunions ; des cadres de l'association seront associés en fonction des points abordés.

9-2 Fonctionnement

Le responsable du groupe de travail fixe les ordres du jour, convoque le groupe et rédige les comptes rendus de séance.

Le groupe de travail peut faire appel à des cadres de l'association et à des personnes extérieures susceptibles de l'aider dans la mission qui lui a été confiée.

Le responsable du groupe de travail présente ses travaux et recommandations au Conseil d'Administration.

A la demande du groupe, le Président de l'Association peut engager une dépense sur un projet ou une étude visant à instruire la thématique dont le groupe de travail a la charge.

Les services de l'association assurent le secrétariat.

ARTICLE 10 : Comité d'Attribution des Aides Exceptionnelles et Autres Aides pour l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

Les Aides Exceptionnelles et Autres Aides sont attribuées par le Président de l'Association après avis d'un comité de représentants des instances dirigeantes au bénéfice du personnel de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris.

10-1 Composition :

Le Comité est composé comme suit :

- de 2 représentants titulaires et 4 suppléants, de l'AP-HP, issus du Premier collège de l'Assemblée Générale.

Si le Vice – Président est issu de l'AP-HP et appartient au Premier collège, il est automatiquement désigné comme l'un des 2 représentants titulaires du Premier Collège de l'Assemblée Générale.

- de 2 représentants titulaires et 4 suppléants de l'AP-HP issus du Second collège de l'Assemblée Générale.

Assistent aux réunions sans prendre part aux votes :

- le Directeur Général ou son représentant,
- un expert de la coordination du service social de l'AP-HP,
- des personnalités invitées par le Comité peuvent également assister aux réunions du Comité en raison de leur compétence ou de leur spécialité,
- le secrétariat du Comité est assuré par les services de l'Association.

10-2 Fonctionnement :

Le Comité étudie les dossiers transmis par la coordination du service social de l'AP-HP.

Le Comité se réunit au moins tous les 15 jours. Les quatre représentants sont convoqués, ou remplacés par un suppléant. Le Comité se tient de plein droit si et seulement si 3 de ses membres au moins sont présents et si les deux collèges sont représentés. Il n'y a pas de pouvoir de représentation.

Il est présidé par le Vice-Président ; en son absence, les membres présents désignent un président de séance.

Chaque dossier fait l'objet d'un avis chiffré ou d'un refus. L'avis ou le refus n'est pas motivé, sauf dans le cas où le comité n'a pu émettre d'avis par manque d'information : le dossier peut alors être représenté lors d'une réunion ultérieure.

Les avis sont transmis au Président de l'Association qui engage la dépense à hauteur du chiffrage émis par le Comité.

Au-delà d'un délai de deux mois, si l'aide attribuée par le Comité n'a pas été réclamée par le bénéficiaire, le Comité en est informé et sa décision est caduque.

Une aide financière ou une exonération ne peut excéder la somme fixée par le Conseil d'Administration.

Le Comité s'assure que le chiffrage de ses avis s'inscrit dans le cadre du budget prévisionnel voté par les instances dirigeantes.

Le Président, le Directeur Général ou son représentant peuvent accorder et rendre compte auprès du Comité du versement d'une aide exceptionnelle en cas d'urgence. Cette aide ne peut excéder la somme fixée par le Conseil d'Administration sur transmission d'une demande écrite et argumentée par l'expert de la coordination.

Les services de l'association assurent le secrétariat de la commission et établissent un procès-verbal de chaque séance indiquant les présences, le nombre de dossiers traités et la liste des avis rendus.

TITRE VII

COMMISSION DES ACHATS

ARTICLE 11 : Principes à respecter – Avis - Ouverture des plis

La Commission des achats veille au respect des principes fondamentaux qui régissent la commande publique applicables à l'Association :

- liberté d'accès à la commande,
- égalité de traitement des candidats,
- transparence des procédures.

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande et la bonne utilisation des deniers publics.

La Commission des achats émet des avis, pour tous les marchés d'un montant égal ou supérieur à 90.000 hors taxes, sur le ou les offres jugées économiquement les plus avantageuses en se fondant soit sur une pluralité de critères non discriminatoires liés à l'objet du marché dont le prix, soit, compte tenu de l'objet du marché, sur un seul critère, qui est alors celui du prix.

L'ouverture des plis reçus dans le cadre d'un marché ne relève pas de la Commission des achats. L'ouverture des plis est confiée au responsable du service concerné par le marché sous réserve qu'assiste obligatoirement à la réunion d'ouverture des plis, un membre du bureau.

ARTICLE 12 : La composition

La Commission des achats se compose de membres à voix délibérative et de membres à voix consultative.

Les membres à voix délibérative sont au nombre de 10 appartenant aux deux collèges de l'Assemblée Générale dont le Vice-Président :

- 6 membres titulaires, issus des titulaires ou suppléants du « Premier Collège de l'Assemblée Générale », répartis ainsi :
 - Ville et Département de Paris : 3 membres titulaires
 - Assistance Publique- Hôpitaux de Paris : 3 membres titulaires
- 4 membres titulaires, issus des titulaires ou suppléants du « Second Collège de l'Assemblée Générale », répartis ainsi :
 - Ville et Département de Paris : 2 membres titulaires,
 - Assistance Publique- Hôpitaux de Paris : 2 membres titulaires

Chaque titulaire de la Commission des achats peut se faire suppléer par un membre appartenant à son collège et à son administration.

Les membres à voix consultative sont:

- le Trésorier,
- le Directeur Général et/ ou son représentant,
- le responsable de service concerné par l'objet du marché et son adjoint(e) ou le responsable de secteur,
- le responsable du service juridique et /ou son représentant,
- des personnalités invitées par le Président de la Commission des achats en raison de leur compétence pour l'achat concerné.

pn

B

ARTICLE 13 : Nomination – Durée – membres à voix délibérative

Les membres titulaires à voix délibérative sont désignés par le Conseil d'Administration après appel à candidature auprès des membres de l'Assemblée Générale. Il sera procédé à un vote par administration et par collègue.

Les candidats ayant rassemblé le plus de voix « Pour » leur candidature sont élus. En cas d'égalité de voix un nouveau vote sera effectué. En cas de nouvelle égalité entre les candidats, le candidat le plus âgé est élu.

La durée du mandat des membres à membres à voix délibérative est de 3 ans dans la limite de la durée de leur mandat au titre duquel il siège.

Lorsqu'un membre titulaire cesse, en cours de mandat, d'exercer ses fonctions pour quelle que cause que ce soit un nouvel appel à candidature est effectué et un nouveau vote se déroule en Conseil d'Administration pour désigner son remplaçant pour la durée du mandat restant à courir. La Commission des achats continue de fonctionner même si un ou plusieurs membres titulaires n'ont pas été désignés sous réserve que le quorum puisse être constitué.

ARTICLE 14 : Fonctionnement

Les membres de la commission sont convoqués par le Président de la commission ou par le Président de l'Agospap.

Le Président de la commission s'efforcera de respecter un délai de 15 jours entre la convocation et la date de la réunion.

Les convocations sont adressées par tous moyens (postaux ou électroniques).

Le quorum est atteint si au moins 4 membres à voix délibérative sont présents sachant que chaque collègue doit être obligatoirement représenté par au moins 2 membres.

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais encore lors des débats.

Si le quorum n'est pas atteint, la Commission des achats est de nouveau convoquée par le Président de la Commission sans condition de quorum et dans un délai raisonnable.

A défaut d'unanimité des membres à voix délibérative, l'avis ou les avis sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la Commission des achats le précise au Président de l'Agospap dans son avis.

Les services de l'Association assurent le secrétariat de séance et dressent un procès verbal de séance

Tous les membres de la Commission des achats peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal de séance

AB

PA

ARTICLE 15 : Charte Déontologique

Tout administrateur, tout représentant de l'Assemblée Générale, susceptible d'intervenir dans le processus de sélection des offres (de l'expression des besoins à la décision d'attribution et dans la mise en œuvre des achats) s'engage à respecter les règles déontologiques énoncées ci-après.

Ils veilleront aux seuls intérêts de l'Association et traiteront équitablement les opérateurs économiques sans qu'aucun intérêt personnel, familial ou découlant de relations amicales ou d'affaires n'interfère dans leurs décisions.

Ils s'engagent à ce que tout contact avec des fournisseurs, actuels ou potentiels, de l'Association respecte les obligations de discrétion, d'indépendance et d'impartialité. Ils s'engagent aussi à respecter la confidentialité des propositions et des offres techniques et financières des candidats.

Ils s'interdisent de participer à toute décision impliquant un opérateur économique dans laquelle eux même, un de leurs parents ou toute autre relation professionnelle détiennent une participation (action, parts, gérance) ou de chercher d'une manière ou d'une autre à infléchir une décision en faveur de cet opérateur économique.

Ils s'engagent à refuser de bénéficier ou de faire bénéficier quiconque d'avantages personnels qui pourraient être offerts par un soumissionnaire.

Ils s'engagent à refuser tout cadeau, don ou avantage de la part d'un fournisseur et à renvoyer dans les meilleurs délais ceux qui pourraient leur être adressés et de manière générale ils s'engagent à ne pas être l'obligé d'un soumissionnaire.

Ils s'engagent à éviter un comportement qui donnerait l'apparence qu'ils ont bénéficié d'un avantage personnel ou qu'ils ne respectent pas le principe d'égalité de traitement des entreprises.

Ils s'engagent à veiller, dans le cadre de l'examen des rapports qui leur sont soumis, au respect des règles suivantes :

- la recevabilité formelle des candidatures et des offres ne sera appréciée qu'au regard des dispositions fixées dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation,
- il ne pourra être procédé au choix du fournisseur que sur la base des critères, des pondérations et des règles de notations préalablement établis,
- les rapports d'analyses des offres doivent demeurer confidentiels et ne pas être communiqués à des tiers.

Cette charte déontologique devra être signée par tous administrateurs, représentants de l'Assemblée Générale de l'Association.

PN

B

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 16: L'exercice comptable est annuel. Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE IX

DEMISSION D'UN REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 17 : Démission d'un représentant de l'Association.

La décision d'un représentant de démissionner de son mandat l'Association doit être notifiée au Président. Sa date d'effet ne peut être rétroactive.

Paris, le 1^{er} juin 2016

Le Président de l'AGOSPAP

Alain BURDET



Le Trésorier de l'AGOSPAP

Patrick NEE

